Rapporteur

Vice-Président en charge des Ressources Humaines et des

Finances

\	République Française			
Salagour d'Herault	Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève			
Communauté de communes du CLERMONTAIS	Extrait du registre des délibérations			
Communauté de communes du Clermontais				
Date de la convocation	Mercredi 1er Février 2023	Séance du Mardi 07 Février 2023		
Date de la convocation	Mercredi 1st Fevrier 2025	Sealice du Mardi 07 i evilei 2025		
Président de séance	M. Claude REVEL	L'An Deux Mille Vingt-trois, le Sept Février à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à		
Secrétaire de séance	M. Joseph RODRIGUEZ			
	<u>Votes</u> : 35			
Présents : 30	Pour : 35			
Absents : 10	Contre : 0	Flesident, Claude REVEL.		
Représentés : 5	Abstention : 0			
	The second secon			

Francis BARDEAU

Etaient présents: M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet), Mme Christiane FULCRAND (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Daria PICARD (Ceyras), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuran Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Patrick JAURES (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), M. Aleix BERTRAND (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jean-Claude CLOZIER (Salasc), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Laurent ALBERT (Villeneuvette).

<u>Absents représentés</u>: Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault) représentée par M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault) représentée par Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Mme Christine RICARD (Paulhan) représentée par M. Aleix BERTRAND (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s: Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Arnaud MOULS (Canet), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Grégory GUERIN (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Gérald VALENTINI (Valmascle).

Approbation du régime et des durées des amortissements des biens et subventions relevant de la nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article R2321-1 et l'article L 5217-10-6 notamment, applicable aux métropoles et, par extension, à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 et devant adopter un règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2022.09.27.04 du Conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles,

Monsieur BARDEAU précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, les principes suivants doivent être retenus :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et des budgets annexes non assujettis à la TVA de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA des budgets annexes),
- La méthode retenue est la méthode linéaire prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service.
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, à l'exception de certaines catégories d'immobilisations telles que les frais d'études et d'insertion, les subventions d'équipement versées ou les aides à l'investissement des entreprises.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Ce seuil est proposé à 500 € TTC pour la collectivité.

En conclusion, pour les immobilisations dont les durées sont fixées par l'assemblée délibérante, il Monsieur BARDEAU propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Biens soumis à la nomenclature M57	Durées d'amortissement
Logiciel type Licences (Adobe, antivirus, certificats)	2 ans
Logiciels types logiciels métiers (Finances, RH) et site internet	7 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Biens soumis à la nomenclature M57	Durées d'amortissement
Matériel classique	6 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire oui l'exposé de Monsieur BARDEAU et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2023, à compter de la mise en service du bien,
- FIXE les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué ci-dessus,
- FIXE le seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 500 Euros TTC,
- **HABILITE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Pour extrait conforme, Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,



Claude REVEL.

Date de réception préfecture : 14/02/2023